

LE DOYENNÉ - MAISON DES ARTS D'UCCLE
RÈGLEMENT D'OCCUPATION
(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

Section I: Champ d'application

Article 1:

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des locaux suivants:

- 3 salles du rez-de-chaussée, de manière indissociable.
- la cuisine
- le jardin arrière.

Est comprise lors de l'occupation, l'utilisation du matériel y afférent installé dans le bâtiment. Le détail de ce matériel figure à l'annexe...ainsi que le tarif du matériel supplémentaire pouvant être loué.

L'ensemble des 3 salles ne peut accueillir que maximum 120 personnes debout ou 75 personnes assises.

Le jardin ne peut être occupé-qu'en tant qu'accessoire de l'occupation des autres locaux.

Article 2 -Objet:

Les locaux précités pourront être affectés à l'organisation d'évènements divers, privés ou non, occasionnels ou annuels, à l'exclusion de ceux qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à la loi ou susceptibles de causer des troubles de quelque nature que ce soit.

Ces évènements peuvent consister dans des :

- Colloques, séminaires, conférences.
- Expositions d'œuvres d'art (par les autorités publiques, les associations d'artistes ou un ou plusieurs artistes).
- Concerts (de type classique, musique acoustique).
- Réunions d'associations, de comités de quartiers, d'habitants...
- Réceptions des autorités communales, d'associations ou de particuliers

Aucune sonorisation ne peut être installée ou diffusée à l'extérieur du bâtiment et ce, pour éviter toute perturbation de la tranquillité du voisinage. La sonorisation qui serait installée à l'intérieur ne peut émettre qu'une musique de fond, ne dérangeant en aucun cas l'occupant du premier étage.

Article 3 - Période d'occupation :

Les évènements (non compris la remise en ordre des lieux) doivent se clôturer au plus tard à 22 heures tous les jours.

Les locaux devront être remis en ordre selon les modalités indiquées dans le document joint à l'autorisation d'occupation.

Section II: Demande d'occupation

Article 4 - Autorisation d'occupation:

Toute occupation des locaux et dépendances (cuisine, jardin) est subordonnée à l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le collège pourra déléguer cette compétence au Bourgmestre.

Une demande écrite d'occupation devra parvenir dans la mesure du possible au plus tard un mois avant la date prévue d'occupation de la salle.

Cette demande devra contenir une description détaillée de l'événement projeté. Si elle émane d'une personne morale, elle sera introduite par son représentant légal.

Les occupations à dates fixes communales ou non feront l'objet d'une demande qui devra être renouvelée annuellement et confirmée officiellement par le Collège (deux mois avant la date d'occupation).

Tout refus d'occupation sera notifié par écrit au demandeur.

En cas de plusieurs demandes d'occupation pour la même date, une priorité sera accordée suivant l'ordre ci-après aux demandeurs suivants:

- 1/ l'administration communale (en ce compris les écoles communales) ou avec sa participation;
- 2/ les ASBL communales;
- 3/ les autres groupements et associations ayant leur siège et leur activité principale sur le territoire communal d'Uccle.

Pour les autres demandeurs, seule l'antériorité de date de la demande d'autorisation d'occupation est prise en compte.

En principe aucune occupation ne sera autorisée la veille, le jour et le lendemain de Noël ainsi que la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An.

Si toutefois l'autorisation d'occupation devait être accordée, le montant du tarif applicable se verra doublé.

Article 5 - Désistement de la demande d'occupation:

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, moyennant une lettre adressée par recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent le premier jour d'occupation, la moitié du montant de la redevance due sera réclamée à titre de dédommagement; si l'annulation se produit moins de 8 jours avant le premier jour d'occupation, la totalité de la redevance reste acquise à l'administration communale sauf cas de force majeure dûment démontré et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Un changement de date entraîne les mêmes pénalités pour l'occupant.

Article 6 - Incessibilité de l'autorisation d'occupation:

L'autorisation d'occupation est incessible. Toute cession du droit d'occupation par l'occupant à un tiers rend l'autorisation d'occupation nulle de plein droit. En cas de cession, la totalité de la redevance reste acquise à l'administration communale.

Article 7 - Interruption de l'occupation par l'administration communale

Si l'occupation a débuté et doit être interrompue pour des motifs liés à l'occupation touchant à la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, la redevance restera acquise à l'administration communale.

Section III: Redevance et Tarifs

Article 8 - Généralités

L'occupation donne lieu au paiement préalable d'une redevance fixée selon les tarifs fixés ci-après.

L'occupation de la cuisine est automatiquement incluse dans l'occupation demandée.

En cas d'occupation d'une seule journée, les temps de mise en place ainsi que de remise en ordre sont comptabilisés dans le calcul du tarif, à savoir 25,00€ par heure supplémentaire..

Si, lors de l'occupation du Doyenné - Maison des Arts d'Uccle par un particulier, ce dernier accepte que se déroule une courte activité organisée par la Commune d'Uccle, une réduction du tarif sera octroyée en fonction du temps d'occupation par la Commune d'Uccle..

Article 9 - Tarif 1 :

Applicable aux:

- 1/ particuliers ucclois et habitants de Linkebeek;
- 2/ personnel communal de la commune d'Uccle;
- 3/ groupements et associations ayant leur siège et leur activité principale sur le territoire communal d'Uccle et de Linkebeek;

En semaine: du lundi au vendredi inclus (sauf vendredi soir)

3 salles	Demi journée (5 heures)	100,00 €/demi journée
----------	--------------------------------	-----------------------

	9h00 à 13h00 13h00 à 18h00	
	Journée : 9h00 à 18h00	150,00 €/journée
	Soirée : 17h00 - 22h00	150,00 €/soirée
	Journée + soirée 9h00 à 22h00	250,00 €/journée+soirée
+ jardin		70 €
Cautionnement		200 €
Heure supplémentaire		25€

Week-end : vendredi (soir), samedi, dimanche, jours fériés

3 salles	Demi journée (5 heures) 9h00 à 13h00 13h00 à 18h00	150,00 €/demi journée
	Journée : 9h00 à 18h00	200,00 €/journée
	Soirée : 17h00 - 22h00	200,00 €/soirée
	Journée+soirée : 9h00-22h00	300,00 €/journée+soirée
+ jardin		100,00 €
Cautionnement		200 €
Heure supplémentaire		25€

Article 10 - Tarif 2 :

Applicable aux:

- 1/ particuliers non uccllois;
- 2/ groupements et associations n'ayant pas leur siège et leur activité principale sur le territoire communal d'Uccle;
- 3/ autorités communales non ucclloises.

Semaine: du lundi au vendredi inclus (sauf vendredi soir)

3 salles	Demi journée (5 heures) 9h00 à 13h00 13h00 à 18h00	150,00 €/demi journée
	Journée : 9h00 à 18h00	200,00 €/journée
	Soirée : 17h00 - 22h00	200,00 €/soirée
	Journée + soirée :9h00 à 22h00	300,00 €/journée+soirée

+ jardin		100,00 €
Cautionnement		200,00 €
Heure supplémentaire		25,00€

Week-end :vendredi (soir) samedi dimanche: jours fériés

3 salles	Demi journée (5 heures)	180,00 €/demi journée
	9h00 à 13h00	
	13h00 à 18h00	
	Journée : 9h00 à 18h00	250,00 €/journée
	Soirée : 17h00 - 22h00	250,00 €/soirée
	Journée + soirée :9h00 à 22h00	400,00 €/journée+soirée
+ jardin		120,00 €
Cautionnement		200,00 €
Heure supplémentaire		25,00€

Article 11 - Tarif dégressif:

Les tarifs 1 et 2 sont dégressifs pour une occupation supérieure à 2 jours.
De trois jours consécutifs d'occupation à une semaine : -10%
Au-delà d'une semaine consécutive d'occupation : -20%
Au-delà de quinze jours consécutifs d'occupation : - 30%

Article 12 – Paiement:

La redevance d'occupation devra être versée sur le compte BE87 091-0001908-94 (BIC : GKCCBEBB) de la Recette de la Commune d'Uccle au plus tard 15 jours avant le jour de l'occupation (ou la première occupation si l'autorisation concerne plusieurs date).

Les locaux ne seront pas accessibles sans la production par le demandeur de la preuve du paiement.

Le cautionnement doit être versé sur le compte susmentionné, au plus tard 10 jours avant l'occupation et sera reversé au terme de l'occupation. Les frais résultant de dégâts ou disparition de matériel dans les locaux occupés, frais estimés par l'administration communale, ou le coût d'heures supplémentaires d'occupation seront déduits du montant du cautionnement. Si ce cautionnement s'avère insuffisant, l'occupant devra verser la différence sur le compte communal susmentionné.

Article 13 - Gratuité:

L'occupation des lieux est gratuite pour tout événement organisé par un service communal ou une ASBL communale.

En outre, le Collège des Bourgmestres et Echevins d'Uccle accordera la gratuité lorsque l'administration communale est co-organisatrice ou co-productrice de l'événement, voire une réduction allant jusqu'à 50%.

Section IV: Mise à disposition des locaux

Article 14 - Accessibilité:

Les locaux seront accessibles le jour de l'occupation, à partir de 9 heures.

Article 15 - Répétitions:

Les organisateurs d'un spectacle (concert classique, par exemple) pourront, dans la limite des réservations des locaux, bénéficier deux fois au maximum de l'occupation des locaux à partir de 9 heures (et seulement jusqu'à 18 heures) dans la quinzaine précédant le spectacle sauf les vendredis, samedis et dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés. Cette occupation est gratuite.

Article 16 - Entreposage de matériel et de marchandises:

Les marchandises et le matériel n'appartenant pas à l'administration communale pourront être entreposés par les soins des occupants dans un local destiné à cet effet sous leur entière responsabilité.

Cet entreposage aura lieu le jour de l'activité ou le dernier jour d'ouverture de l'administration communale précédant le jour de l'occupation pour autant que les autres occupations des locaux le permettent.

Les marchandises et le matériel devront être évacués au plus tard le premier jour d'ouverture de l'administration communale suivant la fin de l'occupation, aux heures fixées dans la demande d'occupation.

A défaut d'évacuation des marchandises et du matériel dans le délai requis, l'administration procédera elle-même à cette évacuation et à son entreposage et ce, aux frais de l'occupant .

Dans ce cas, l'administration ne sera pas responsable d'éventuels dégâts causés aux marchandises et au matériel lors de l'évacuation ou de son entreposage.

Section V: Sécurité

Article 17 - Consignes de sécurité

A l'exception des films nécessaires aux représentations cinématographiques, il est interdit à l'organisateur ou à ses préposés d'introduire dans le bâtiment des matières aisément inflammables telles que paille, celluloïd, essence, etc... Pour toutes manifestations nécessitant des aménagements, l'organisateur aura à soumettre en temps utile ses projets à l'administration qui décidera souverainement.

Interdiction est faite à l'occupant de modifier même provisoirement l'installation électrique et , en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant se conformera aux décisions des services techniques de l'administration communale.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'applique à tous les locaux occupés, en ce compris les couloirs, dégagements et toilettes.

Section VI: Assurances et Responsabilité

Article 18 - Assurances:

L'organisateur s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile et en incendie et remettra une copie de la preuve de paiement à l'administration avant l'occupation des locaux.

Article 19 - Responsabilité

L'organisateur est responsable de ses œuvres et de son matériel envers tous tiers quelconques et notamment envers toutes autorités ou administrations, tant publiques que privées. L'administration ne prend à sa charge aucun frais tels que taxes, impositions, droits d'auteurs, etc. L'organisateur s'engage à faire assurer les œuvres exposées et son matériel propre contre le vol et tout sinistre de quelque nature qu'il soit (destruction par l'eau, incendie, vandalisme, etc...), de telle sorte qu'il renonce de ce chef à tout recours contre l'administration.

Article 20 - Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

L'administration communale ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets personnels, en ce compris du matériel de l'occupant ou de ses préposés et collaborateurs.

Section VII: Respect des lieux

Article 21 - Etat des lieux:

Avant le début de l'occupation, l'occupant informe le préposé de l'administration communal des dégâts éventuels qu'il aurait constatés.

A défaut d'établir cet état des lieux, les locaux sont réputés être en parfait état, état connu de l'occupant.

Article 22 – Respect des locaux:

L'occupant disposera des locaux en bon père de famille. Ainsi, il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.

A titre exemplatif, aucun trou ne sera fait dans les murs et boiseries (clous, punaises,...) sauf autorisation expresse faite dans l'autorisation d'occupation.

L'occupant ne pourra en aucun cas modifier lui-même la position des spots d'éclairage; il devra demander à l'avance l'intervention des électriciens communaux.

Article 23 - Remise en ordre des lieux: nettoyage :

Sauf dispositions contraires reprises dans l'autorisation d'occupation, l'occupant devra remettre les lieux, en ce compris le jardin, dans leur pristin état et ce, dès l'événement terminé.

Il devra notamment ranger les tables, chaises, socles, tiges et crochets dans le local adjacent à la cuisine et évacuer les détritres en les triant dans les containers de récupération ad hoc mis à sa disposition à l'extérieur. Tout liquide renversé sur les revêtements de sol (pierre bleue, parquet, appuis de fenêtre et tablettes de cheminée doivent être nettoyés immédiatement.

En cas de non-respect de cette obligation de rangement et de remise en état des lieux, l'intervention du personnel communal et les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Section VIII : Dispositions diverses

Article 24 – Publicité:

Lorsque l'administration communale intervient comme co-organisatrice ou co-productrice d'une activité, la publicité doit en faire état sous la dénomination "La Commune d'Uccle".

Par contre, lorsque l'occupant organise seul une activité, la mention "la Commune d'Uccle" ne peut être utilisée de quelque manière que ce soit.

L'énoncé du lieu d'une activité se situant dans les locaux visés doit être: "Le Doyenné - Maison des Arts d'Uccle - rue du Doyenné 102, Uccle".

L'organisateur remettra à l'administration communale une affiche et un exemplaire de chaque imprimé relatif à son événement.

Article 25 - Présence d'animaux :

Les animaux, même accompagnés de leur gardien, ne sont pas admis à l'intérieur de la salle.

Par dérogation à ce qui précède, sont admis:

- les chiens accompagnant des personnes handicapées;
- les chiens de la police et de société de gardiennage, dans l'exercice de leur mission.

Section IX: Manquements

Article 26:

Tout manquement constaté au présent règlement d'occupation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation et ce, sans remboursement de la redevance.

Le cautionnement est restitué sous réserve de la déduction de frais résultant d'éventuels dégâts, estimés par l'administration communale, ou le coût d'heures supplémentaires d'occupation.